

ACCORD INTÉRESSEMENT (2026-2028)

Entre, la Société Safran Electrical & Power dont le Siège est basé au Parc d'activité d'Andromède, 1 rue Louis Blériot à Blagnac, représentée par Madame Marilyn BISHOP, Directrice des Ressources Humaines

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives,

La CFDT, représentée par Monsieur Cédric CARIVEN,

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Jean-François PASTOR,

La CGT, représentée par Monsieur David BLAIS,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le précédent accord d'intéressement de Safran Electrical & Power, qui couvrait les exercices 2023 à 2025, est arrivé à échéance.

Afin de poursuivre l'association du personnel aux résultats de l'entreprise, la Direction de Safran Electrical & Power et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées au cours de 4 réunions de négociation afin d'examiner les termes d'un nouvel accord d'intéressement couvrant les exercices 2026, 2027 et 2028.

Au cours de ces discussions, il a été recherché une formule de calcul en accord avec les objectifs économiques de Safran Electrical & Power pour les trois exercices à venir et prenant en compte des indicateurs opérationnels adaptés à l'évolution de l'entreprise et à son environnement.

Le présent accord d'intéressement exprime ainsi la volonté des parties d'associer l'ensemble du personnel salarié à l'amélioration de ses résultats, et de définir une formule d'intéressement fondée sur les critères jugés les plus représentatifs de l'effort collectif et de la compétitivité de l'entreprise.

Pour cela, il a été choisi de calculer la prime d'intéressement à partir de la combinaison d'un indicateur économique et de quatre indicateurs additionnels : deux indicateurs de satisfaction client, un indicateur lié au taux de fréquence des accidents avec arrêt et un indicateur relatif à la consommation énergétique.

Le présent accord a pour objet de fixer son champ d'application, sa durée, les bénéficiaires, les modalités de calcul, de répartition et de versement de l'intéressement, les modalités de suivi de l'accord, d'information du personnel et de règlement des différends.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord, sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être conclu ultérieurement et annexé au présent accord.

ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION

L'intéressement bénéficie de plein droit à tous les établissements distincts de la Société Safran Electrical & Power en France, et à l'exclusion de tout autre établissement du Groupe Safran rentrant dans le périmètre de Safran Electrical & Power :

- Ajaccio
- Vichy
- Villemur
- ISE services
- Siège social
- Créteil
- Niort

ARTICLE 2

BÉNÉFICIAIRES

L'intéressement bénéficie à tous les salariés de la société Safran Electrical & Power en France :

- Titulaires d'un contrat de travail Safran Electrical & Power ;
- Comptant au moins trois mois d'ancienneté Groupe au 31 décembre de l'exercice ouvrant droit à l'intéressement.

Les salariés qui font l'objet d'une mutation en provenance d'une société du Groupe Safran ou faisant l'objet d'une reprise d'ancienneté, percevront l'intéressement au prorata de leur temps de présence au sein de Safran Electrical & Power dans l'exercice considéré, sans nouvelle condition d'ancienneté.

Pour les stagiaires embauchés par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 3**CARACTÉRISTIQUES DE L'INTÉRESSEMENT**

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale.

Sous réserve de toute évolution législative ou réglementaire en la matière, l'intéressement versé aux bénéficiaires :

- est exonéré des cotisations de sécurité sociale ;
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), dont le montant doit être précompté et payé par l'Entreprise à l'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F) ;
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- est soumis à l'impôt sur le revenu, sauf si le salarié l'affecte à la réalisation d'un plan d'épargne salariale dans les conditions fixées par le Code du travail et dans la limite du plafond légal mentionné à l'article L. 3315-3 du Code du travail¹.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, le montant global de l'intéressement ne découle pas d'une décision des parties signataires mais uniquement des règles de calcul définies dans l'accord. Il est variable suivant les exercices et peut donc être nul si les résultats sont insuffisants ou les objectifs non atteints.

ARTICLE 4**CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT**

Le montant de l'intéressement est déterminé chaque année à partir de la somme de cinq indicateurs exprimés en pourcentage selon la formule suivante :

$$I = (I_1 + I_{2A} + I_{2B} + I_{2C} + I_{2D}) \times \text{masse salariale}$$

- I_1 = pourcentage lié à la performance économique
- I_{2A} , I_{2B} , I_{2C} et I_{2D} = pourcentages liés à la performance opérationnelle (OTD, OQD, taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt et critère environnemental lié à la consommation d'électricité)

La période de calcul est l'exercice annuel : le montant de l'intéressement sera donc calculé pour chaque exercice social des années 2026, 2027 et 2028.

Compte tenu de la mise en application de la norme comptable IFRS 18 qui normalise les états financiers, la notion de Résultat Opérationnel Courant (ROC) disparaît à compter de l'exercice 2027. Le Résultat Opérationnel Courant (ROC) sera remplacé par le Résultat d'Exploitation après mises en équivalence.

Le ROC et le Résultat d'exploitation après mise en équivalence Monde consolidés sont définis sur la base du référentiel comptable IFRS sur lesquels sont mesurés les objectifs de gestion (comptes ajustés) et s'entendent avant intéressement, participation, abondement et forfait social afférents des sociétés françaises du périmètre de gestion Safran Electrical & Power.

4.1 Détermination du pourcentage lié à la performance économique (I_1)

Le montant de l'indicateur I_1 est fonction du rapport entre le Résultat Opérationnel Courant (ROC) et le chiffre d'affaires (CA) en norme IFRS.

¹ Plafond en vigueur à la date d'investissement de l'intéressement dans le plan (soit 75% du PASS à la date d'édition du présent Accord).

4.1.1 Périmètre retenu pour le calcul de la performance économique (I₁)

Le ROC et le chiffre d'affaires pris en compte sont le ROC et le Chiffre d'Affaires Monde consolidés en normes IFRS, des sociétés et centres de profit formant le périmètre de gestion Safran Electrical & Power.

Le périmètre de gestion Safran Electrical & Power également appelé palier Safran Electrical & Power, est un ensemble de sociétés ou de centres de profit, organisé par Safran en fonction des marchés et produits qu'ils adressent.

Le chiffre d'affaires retenu est un chiffre d'affaires dit « autonome palier ». Il s'entend après neutralisation des ventes internes entre les filiales et centres de profit formant le palier, mais il inclut le chiffre d'affaires réalisé par ces mêmes sociétés et centres de profit vers des sociétés Safran externes au palier Safran Electrical & Power.

Le ROC retenu s'entend avant intéressement, participation, abondement et forfait social afférents des sociétés françaises du périmètre de gestion Safran Electrical & Power.

4.1.2 Seuil de déclenchement du calcul de la performance économique (I₁)

L'intéressement sera versé uniquement si le rapport ROC/CA Monde atteint 6,5% et si le rapport ROC/CA de la société Safran Electrical & Power (« SEP SAS ») est positif, dans le cas contraire le calcul de l'intéressement ne serait pas déclenché et ce quel que soit le résultat des indicateurs opérationnels.

4.1.3 Mode de calcul de la performance économique (I₁)

Il est entendu qu'à un pourcentage de ROC donné correspond un pourcentage de Masse Salariale (MS) comme défini ci-après :

taux ROC/CA	% masse salariale
<6,5%	0%
6,5%	1,5%
7,5%	2%
8,5%	2,5%
9,5%	3%
10,5%	3,5%
13,5%	5%
15,5%	6%
17,5%	7%
>17,5%	7%

Plancher de déclenchement = 6,5% de ROC/CA

À 6,5 % de ROC/CA → 1,5 % de la masse salariale (« MS »)

De 6,5 % à 17,5% → 0,5% MS par point de ROC/CA

Plafond à 17,5% de ROC/CA → 7% de la MS

Exemple

Pour un ROC / CA de 13,5%

$$I_1 = 1,5\% + (13,5\% - 6,5\%) \times 0,50 \rightarrow 5\% \text{ de MS}$$

4.1.4 Plafond de l'indicateur économique et articulation avec les indicateurs opérationnels

Le plafond de l'indicateur I₁ est atteint dès lors que le rapport ROC/CA est supérieur ou égal à 17,5% ; le pourcentage de masse salariale atteint alors 7%. Dans cette hypothèse, le plafond global de l'intéressement étant atteint, les indicateurs opérationnels ne sont pas pris en compte quel que soit leur résultat.

4.2 Détermination du pourcentage lié à la performance opérationnelle

4.2.1 Mode de calcul de la performance opérationnelle (I_2)

Le pourcentage lié à la performance opérationnelle est calculé sur la base de quatre indicateurs qui représentent au global un coefficient maximal additionnel de 2% de la masse salariale :

- Deux indicateurs de satisfaction client :
 - I_{2A} = *On Time Delivery* (OTD) : exprimé en %;
 - et I_{2B} = *On Quality Delivery* (OQD) : exprimé en ppm (partie par million) ;
- Un indicateur de Taux de fréquence des accidents de travail avec arrêt (I_{2C}) ;
- Un indicateur environnemental lié à la consommation d'électricité (I_{2D}).

a) Indicateurs de satisfaction client : OTD et OQD (I_{2A} et I_{2B})

Il est attribué à chacun des deux indicateurs un coefficient maximal additionnel de 0,50 % pour l'OTD et 0,50% pour l'OQD en fonction du résultat atteint de chaque exercice, défini comme suit pour l'exercice 2026 :

I_{2A} = OTD: + 0,50 %

I_{2B} = OQD : + 0,50 %

Pour la Division ISE

ISE	
Indicateur additionnel	OTD
+0,50%	97,00%
↓	↓
0%	94,00%

ISE	
Indicateur additionnel	OQD
+0,50%	< = 450 ppm
↓	↓
0%	800 ppm

Pour la Division Power

Power		
% OTD	% Réalisation	Coef. Additionnel
45%	0%	0%
50%	45%	↓
60%	70%	↓
80%	100%	0,50%

Power	
Indicateur additionnel	OQD
+0,50%	< =700 ppm
↓	↓
0%	1500 ppm

Pour le calcul des indicateurs I_{2A} et I_{2B} , le résultat pris en compte sera égal à la moyenne des résultats mensuels de chaque exercice.

Pour l'OTD :

- Division Power : le périmètre de calcul comprend tous les programmes produits sur l'établissement de Niort (y compris les produits intégrant des sous-ensembles réalisés en Tunisie et Chihuahua), et livrés par le site de Niort aux clients et représente le nombre de lignes de commandes complètes livrées à date de la demande client sur le nombre total de nombres de lignes livrées.
- Division ISE : le périmètre de calcul couvre l'ensemble des programmes en vie série ainsi que tous les sites de fabrication de la Division, y compris l'activité Airbus de Chihuahua. Sont exclus

du périmètre les produits en développement, les activités de réparation ainsi que les activités en service d'ISE Services.

Pour l'OQD :

- Division Power : le périmètre de calcul de la non-conformité exportée comprend tous les programmes produits sur l'établissement de Niort (y compris les produits intégrant des sous-ensembles réalisés en Tunisie et Chihuahua), et livrés par le site de Niort aux clients (hors activité MRO) et représente le nombre de pièces non conformes retournées par les clients sur le nombre de pièces livrées x 1 000 000 (le ppm est l'unité de la mesure).
- Division ISE : le périmètre de calcul couvre l'ensemble des programmes en vie série ainsi que tous les sites de fabrication de la Division, y compris l'activité Airbus de Chihuahua. L'OQD comptabilise les non-conformités détectées par le client sur les produits livrés. Sont exclus du périmètre les produits en développement, les activités de réparation ainsi que les activités en service d'ISE Services.
Au sein de la Division ISE, l'indicateur est calculé en rapportant le nombre d'unités livrées présentant une non-conformité au nombre total de produits livrés, exprimé en PPM (parties par million). Afin de garantir une représentation plus fidèle de la complexité des produits, le calcul repose sur un dénominateur pondéré par un facteur moyen de 200, correspondant au nombre moyen d'extrémités par harnais.

b) Indicateur lié au Taux de Fréquence des Accidents avec Arrêt (TFAA) (I_{2c})

I_{2c} est un indicateur qui vise à préserver la santé et la sécurité des salariés à travers le taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt (TFAA) sur le périmètre des sites français de SEP.

Ce taux est calculé comme suit : nombre d'accidents du travail avec arrêt de travail divisé par le nombre d'heures travaillées multiplié par 1 million.

Il est attribué à I_{2c} un coefficient maximal additionnel de 0,70 % en fonction du résultat atteint de chaque exercice, défini comme suit pour l'exercice 2026 :

Indicateur additionnel	TFAA
+0,70%	3,5
↓	↓
0%	5

c) Indicateur environnemental lié à la consommation d'électricité (I_{2D})

L'indicateur I_{2D} vise à mesurer la réduction de la consommation annuelle d'électricité, exprimée en mégawattheures (MWh), sur les établissements de Niort, Villemur, Vichy et Créteil (hors laboratoire).

La performance de cet indicateur se base sur les seuils suivants :

- Lorsque la consommation annuelle d'électricité est supérieure ou égale à 7 800 MWh, l'indicateur n'est pas valorisé (0 %),
- Lorsque la consommation annuelle d'électricité est inférieure ou égale à 7 400 MWh, l'indicateur est valorisé au maximum (100 %).
- Pour toute consommation comprise entre ces deux seuils, une valorisation proportionnelle est appliquée.

La consommation annuelle prise en compte sera ajustée afin de neutraliser les facteurs d'influence, c'est-à-dire les effets liés à l'évolution des heures de production et aux conditions climatiques. Sont exclues du calcul les consommations liées aux laboratoires d'essais et bancs d'essais, et aux bornes de recharge des véhicules électriques.

L'indicateur I_{2D} pourra ainsi donner lieu à l'attribution d'un coefficient additionnel maximal de 0,30 % en fonction du résultat constaté à la clôture de chaque exercice civil, selon les modalités définies pour l'exercice 2026 :

Indicateur additionnel	Conso energie
+0,30%	7400,00
↓	↓
0%	7800,00

4.2.2 Modalités d'attribution du pourcentage lié à la performance opérationnelle (I_2)

Le pourcentage au titre de la performance opérationnelle I_2 sera attribué en additionnant les quatre coefficients additionnels correspondant aux résultats obtenus

soit $I_2 = I_{2A} + I_{2B} + I_{2C} + I_{2D}$

Pour les indicateurs OTD et OQD, I_{2A} et I_{2B} , il sera pris en compte la moyenne du résultat applicable à chacune des Divisions ISE et Power.

Soit $I_{2A} = (I_{2A} \text{ de la Division Power} + I_{2A} \text{ de la Division ISE}) / 2$

$I_{2B} = (I_{2B} \text{ de la Division Power} + I_{2B} \text{ de la Division ISE}) / 2$

4.2.3 Fixation des indicateurs liés à la performance opérationnelle (I_2)

Les modalités de calcul des indicateurs liés à la performance opérationnelle (I_2) définis ci-dessus sont fixées pour chaque exercice couvert par le présent accord.

Pour les exercices 2027 et 2028, les parties se réuniront et ce, pour chaque exercice respectif, afin d'arrêter les modalités de calcul de I_2 .

Un avenant sera signé avant la date limite des six mois suivant la clôture des comptes de l'exercice considéré (soit au plus tard au 30 juin) et s'appliquera au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 PLAFOND DE L'INTÉRESSEMENT

L'intéressement versé au cours d'un exercice sera plafonné à 7% de la masse salariale brute Sécurité Sociale.

Cette masse salariale comprend toutes les rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, versées au cours de l'exercice à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'Entreprise.

En tout état de cause et conformément à l'article L.3314-18 du Code du travail l'intéressement ne pourra dépasser annuellement le plafond de 20 % du total des salaires bruts versés au cours de l'exercice à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT

La répartition du montant global de la prime d'intéressement est effectuée proportionnellement aux rémunérations individuelles perçues pendant la période de référence considérée, étant précisé que pour les périodes d'absences pour congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption et de deuil pour un enfant de moins de 25 ans, ainsi que les périodes consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, et les périodes de mise en quarantaine, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

De même, il est convenu que les périodes non travaillées dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail font l'objet d'une reconstitution de salaire.

Le salaire brut ne comprend pas les indemnités versées dans le cadre d'un départ de l'entreprise (notamment indemnités de précarité ou de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, ou toute indemnité de rupture d'un contrat à durée indéterminée ou indemnité compensatrice de congés payés).

Afin d'atténuer les effets de la hiérarchie des salaires sur la répartition de l'intéressement, le montant du salaire annuel brut, ci-dessus défini, pris en considération pour la répartition, ne pourra être inférieur à 36 000 € bruts pour un salaire à temps plein. Ce montant sera revalorisé chaque année du pourcentage de l'augmentation générale en masse attribuée au personnel non-cadre.

Cette valeur plancher s'entend pour une année de présence à temps plein. Dans les autres cas, elle est proratisée.

Le montant de la prime individuelle d'intéressement susceptible d'être attribuée à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond légal mentionné à l'article L.3314-8 du Code du travail². Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, le plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

En cas de reliquat, ce dernier est redistribué entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond selon les mêmes modalités de répartition.

ARTICLE 7 VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

L'intéressement annuel fait l'objet de deux versements, selon les modalités suivantes :

- un acompte correspondant à 50% du montant estimé sera versé dès que les éléments de calcul peuvent être convenablement appréciés et au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés, au personnel éligible présent au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- un solde sera versé au plus tard le 31 mai suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Passé le délai du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de référence (soit le 31 mai), l'entreprise devra compléter les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du Code du travail. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, seraient versés en même temps que le principal.

ARTICLE 8 AFFECTATION DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT

À tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Le salarié est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Chaque salarié bénéficiaire aura alors à faire connaître son choix, s'il souhaite :

- percevoir en tout ou partie le montant de l'intéressement ;
- et/ou l'affecter en tout ou partie aux fonds communs de placement existants au sein du Plan d'Epargne Groupe (PEG) en vigueur ;
- et/ou l'affecter en tout ou partie aux fonds communs de placement existants au sein du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCOL) en vigueur.

À défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE « SAFRAN TRESO » désigné à cet effet par le règlement du PEG en vigueur dans l'entreprise.

² Soit 75% du PASS à la date de signature du présent accord

Les sommes investies en parts de FCPE sont conservées par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans les règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise dans lesquels les sommes ont été investies.

ARTICLE 9 INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

9.1 Lors de l'embauche et à la signature de l'accord

Dès la signature de l'accord, une communication détaillant ses modalités sera diffusée à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

En outre, toute personne concernée par l'accord reçoit à son arrivée dans l'entreprise lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de cette dernière.

9.2 Lors de la répartition de l'intéressement

Chaque bénéficiaire est informé du montant qui lui est attribué à l'occasion de la répartition de l'intéressement, conformément à ce qui est indiqué à l'article 8 du présent accord.

En application de l'article D.3313-9 du Code du travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application de l'accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'entreprise avant la mise en place de l'accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Sauf opposition du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

9.3 En cas du départ du salarié

En application des dispositions de l'article D. 3313-11 du Code du travail, lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes non investies et non encaissées qui lui sont dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, l'entreprise les verse à la Caisse des dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur lui demandera l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits, et lui demandera de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

ARTICLE 10 SUIVI DE L'ACCORD ET COMMUNICATION

Le contrôle de l'application de l'accord sera effectué par une commission de suivi dédiée composée de deux représentants par organisation syndicale signataire et de représentants de la Direction.

Cette commission se réunira chaque année au cours du dernier trimestre, afin de faire le point sur l'évolution des indicateurs I₁ et I₂, d'en examiner les grandes tendances et de s'assurer de la bonne application de l'accord.

Par ailleurs, une communication destinée à l'ensemble des salariés leur permettant de suivre l'évolution des quatre indicateurs opérationnels composant I₂ sera effectuée deux fois par an, à l'issue de chaque semestre.

ARTICLE 11 DURÉE ET RÉVISION DE L'ACCORD

Le présent accord d'intéressement est conclu pour une durée déterminée de trois (3) ans.

Il s'applique aux exercices suivants :

- exercice ouvert le 1^{er} janvier 2026 et clos le 31 décembre 2026 ;
- exercice ouvert le 1^{er} janvier 2027 et clos le 31 décembre 2027 ;
- exercice ouvert le 1^{er} janvier 2028 et clos le 31 décembre 2028.

Il n'est pas prévu de tacite reconduction. Au terme des exercices précités, l'accord cessera de produire tout effet et ne pourra donc pas se poursuivre comme un accord à durée indéterminée.

Le présent accord peut être révisé par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion.

Ainsi, si l'avenant porte sur la formule de calcul et/ou les modalités de répartition, afin de respecter le caractère aléatoire, il doit être conclu avant la fin de la première moitié de la période de calcul pour être applicable à l'exercice en cours ; s'il est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de l'exercice suivant.

Pour toute autre modification, l'avenant peut être conclu à tout moment de l'année et prend effet à sa date de dépôt.

En application de l'article L. 3313-4 du Code du travail, lorsqu'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise nécessite la mise en place de nouvelles institutions représentatives du personnel, l'accord se poursuit selon l'une des modalités prévues à l'article L 3312-5 du Code du travail.

L'avenant devra faire l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente selon les mêmes formalités et délais que l'accord.

ARTICLE 12 DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être dénoncé par l'ensemble des signataires en application de l'article D.3313-5 du Code du travail.

Toutefois, lorsque cette dénonciation dans la même forme que sa conclusion est rendue impossible par la disparition d'un ou plusieurs signataires d'origine, l'accord peut être dénoncé selon l'une des quatre modalités de droit commun prévues pour la mise en place de l'accord.

La dénonciation prendra effet à compter de l'exercice en cours si elle intervient au plus tard le dernier jour de la première moitié de période de calcul, soit au plus tard le 31 mai, et qu'elle est déposée sur la plateforme du ministère du travail, dans un délai de quinze jours à compter de cette date limite, conformément à l'article D.3313-7 du Code du travail. À défaut, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la date de dénonciation.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'application du présent accord est soumis, en priorité, à l'examen d'un comité paritaire composé comme suit :

- ♦ 2 membres par organisation syndicale signataire,
- ♦ autant de membres désignés par la Direction Générale.

Si le désaccord subsiste, le différend est porté à la connaissance du Comité Social et Économique Central avant d'être transmis aux juridictions compétentes, à défaut de règlement amiable.

ARTICLE 14 DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues à l'article L. 3315-1 à L. 3315-3 du Code du travail, l'accord doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

L'accord, ainsi que les pièces l'accompagnant, sont déposés, à la diligence de Safran Electrical & Power, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail prévue à cet effet, conformément aux dispositions du II de l'article D. 2231-2 et à l'article D. 2231-4 du Code du travail.

Ce dépôt doit avoir lieu dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de conclusion de l'accord.

Lorsqu'un accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Blagnac, le 26 juin 2026

Pour la Direction
Marilyn BISHOP
Directrice des Ressources Humaines

Monsieur Cédric CARIVEN
Délégué Syndical Central CFDT

Monsieur Jean-François PASTOR
Délégué Syndical Central CFE-CGC
P.O Monsieur Daniel KOZIEL, délégué syndical CFE-CGC

Monsieur David BLAIS
Délégué Syndical Central CGT